



VILLE DE COGOLIN

DECISION DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 13/05/2024

Reçu en préfecture le 13/05/2024

Publié le 27 MAI 2024

ID : 083-218300424-20240513-DECISION2024_21-AR

Bureau
Levraut
N° 2024/529

N° 2024/21

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – PARKING PLAGE DES MARINES DE COGOLIN –
FOOD TRUCK/GLACIER**

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu l'article L2122-22 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales, précisant que le maire peut fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020/040 en date du 20 juillet 2020 portant délégations au maire en application de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, donnant délégation au maire de fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédure dématérialisées,

Considérant la candidature déposée par la société [REDACTED] représentée par Monsieur [REDACTED] nous faisant part de son intérêt à exploiter son activité de « glacier artisanal » sur le domaine public communal du parking de la plage des Marines de Cogolin durant la saison estivale 2024,

Considérant que l'activité de « glacier » nécessite l'installation d'un food-truck,

Considérant que l'intérêt de la commune repose sur l'attractivité de la plage des Marines de Cogolin, il y a lieu de fixer le montant de la redevance pour l'exploitation de cette activité.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La société [REDACTED] représentée par Monsieur [REDACTED] demeurant à [REDACTED] – SIRET n° 811 090 091 enregistrée au RCS de FREJUS est autorisée à occuper le domaine public communal sis parking de la plage des Marines de Cogolin pour une activité de « glacier ».

ARTICLE 2 :

Le montant de la redevance domaniale appliquée pour cette occupation est fixé à :

- 1 800 € pour la saison estivale 2024.

ARTICLE 3 :

Les conditions d'occupation et d'exploitation sont précisées dans l'arrêté d'occupation temporaire du domaine public communal.

Fait à Cogolin, le 13 mai 2024

Le maire,

Marc Etienne LANSADE



Le maire,

certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Formalités de publicité effectuées le :

Notifié le :

HOTEL DE VILLE

Place de la République 83310 Cogolin

Tél : 04 94 56 65 45 - Fax : 04 94 54 03 91